

ECOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE :
LES NOUVELLES TECHNOLOGIES AU QUOTIDIEN
(13 novembre 2007)

Les nouvelles technologies de l'informatique et de la communication dites NTIC ont toujours été une préoccupation pour la profession d'avocat et au premier chef le Conseil National des Barreaux avec la création du réseau privé virtuel des avocats dit RPVA devenu récemment E-BARREAU.

Les intérêts sont nombreux.

- la sécurisation des échanges
- la création d'une adresse identifiant l'avocat
- la mutualisation, sachant que se pose la question du coût puisque certains avocats ont réellement des difficultés financières et considèrent que ce nouveau service représente une nouvelle charge difficile à assumer.

La profession d'avocat sait, collectivement et individuellement qu'au XXI ème siècle le monde judiciaire ne peut se passer de ces nouvelles technologies qui ont connu une évolution fulgurante dans le quotidien de chaque citoyen ces dernières années.

Les avocats ont parfaitement intégré cet impératif pour plusieurs raisons.

D'une part, leurs clients utilisent de plus en plus ces nouvelles technologies.

D'autre part, celles-ci permettent à condition d'être bien gérées gain de temps et économie de toute sorte (reprographie, frais postaux, télécopie par exemple) et permettent une meilleure communication avec le client, par échange plus rapide et dialogue instantané ou presque.

Si ces nouvelles technologies, incontournables, doivent permettre d'améliorer, au moins du côté de l'avocat, la productivité, elles doivent aussi et surtout permettre d'améliorer la qualité du travail puisque l'avocat est un prestataire de service qui rend un service à son client, le justiciable, avec la meilleure qualité possible.

Comprendre les nouvelles technologies comme le confort exclusif de certains, au détriment de celui pour le compte duquel on agit est bien entendu une erreur.

Ces nouvelles technologies doivent favoriser une meilleure rentabilité du cabinet, des gains de temps (l'importance des temps morts dans l'activité judiciaire est considérable, ainsi que les activités inutilement chronophages) et permettre ainsi l'étude au fond, du dossier sans pertes de temps inutiles.

Réduire les temps morts notamment les temps d'attente, permettre d'avoir accès rapidement à un dossier complet pour assurer la défense du client apporte nécessairement une meilleure qualité de la prestation de l'avocat et donc une meilleure qualité du service rendu au justiciable.

Tel est le credo de ceux qui au sein du Conseil National des Barreaux s'investissent dans ces travaux depuis de nombreuses années, et à titre principal le bâtonnier Gérard Sabater.

Il faut reconnaître que longtemps, le dossier des nouvelles technologies n'a pas été une priorité dans les relations entre la profession d'avocat et la Chancellerie.

Une première convention a été signée au mois de mai 2005 entre la Chancellerie et le Conseil national des barreaux.

En 2007, et plus précisément à partir du mois de juin 2007 un nouveau rythme, particulièrement soutenu a été pris avec un programme ambitieux d'équipements des juridictions (voir sur ce point la circulaire du Garde des sceaux du 17 juillet 2005).

Ainsi une convention a été signée le 28 septembre 2007 entre Madame le Garde des Sceaux et Monsieur le Président du Conseil National des Barreaux, Paul Albert Iweins concernant *"le développement des nouvelles technologies de communication dans le débat judiciaire entre les tribunaux de grande instance et les avocats.*

Ceci concerne les matières civiles et pénales dont les aspects seront examinés en fonction de leur date de mise en application.

D'une part la numérisation des procédures pénales (fin 2007).

D'autre part la communication électronique en matière pénale (2008).

Enfin, la communication en matière civile et plus précisément devant le tribunal de grande instance dans les matières avec représentation obligatoire (2008).

Il convient de préciser que les tribunaux de grande instance et les ordres doivent signer des conventions locales qui doivent être adaptées aux besoins, aux pratiques et aux ambitions des partenaires.

I- LA NUMERISATION DES PROCEDURES PENALES

Cette numérisation est effective à ce jour dans certains tribunaux.

Bien entendu le praticien quel qu'il soit doit avoir la possibilité de lire dans des conditions correctes le CD ou le DVD mis à sa disposition notamment avec une table d'indexation permettant une recherche efficace. Il y a peu encore, de volumineux dossiers numérisés étaient délivrés aux avocats en "stock" illisibles et inexploitable... , des moteurs de recherche permettant une meilleure lecture étant, paraît-il, soigneusement gardés confidentiels...

Ainsi, on ne pourra qu'encourager de nouvelles pratiques permettant cette indexation soit par côte par l'intermédiaire de la cotation dite "à la parisienne" soit par établissement d'une table des matières du dossier, comme cela se fait dans certains cabinets d'instruction.

Il est évident que si l'avocat ne peut pas lire le CD, le magistrat ne le pourra pas non plus (sauf à bénéficier d'un régime particulier que rien ne justifie) puisque, à terme les magistrats auront à disposition non plus un exemplaire papier intégral du dossier mais un exemplaire sur support électronique.

La question se pose de la possibilité de transmission du CD ROM au client détenu, par mise à disposition d'ordinateurs dans le lieu de détention. Certaines maisons d'arrêt ont été équipées à cet effet grâce à la participation des ordres et des avocats.

II – LA COMMUNICATION ELECTRONIQUE EN MATIERE PENALE

Actuellement les textes prévoient déjà cette communication par voie électronique.

A La transmission par INTRANET réseau sécurisé

Elle peut être généralisée dans la limite du poids des fichiers transmis.

Cela peut concerner les affaires classées sans suite, celles faisant l'objet d'une troisième voie, d'un renvoi devant la juridiction de jugement ou les affaires soumises à l'instruction.

Ces différents aspects doivent être évoqués dans les conventions locales.

Des expériences sont en cours de transmission aux avocats via le parquet des pièces transmises à celui-ci par les enquêteurs dans le cadre des procédures d'urgence, ceci afin de permettre aux uns et aux autres de travailler le dossier sans attendre la mise à disposition de l'exemplaire papier.

Seule la bonne volonté de chacun sera un gage de réussite.

B – La notification par INTRANET réseau sécurisé

Compte tenu des termes de l'article 803-1 applicable au 1^{er} juillet 2007, toute notification en matière de procédure pénale qui peut être effectuée par lettre recommandée ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception peut être désormais effectuée par *«un moyen de télécommunications à l'adresse électronique de l'avocat»*.

III – LA COMMUNICATION EN MATIERE CIVILE PAR L'INTERMEDIAIRE DU LOGICIEL WINCI

Il s'agit là du chantier le plus ambitieux et le plus compliqué à mettre en œuvre.

Il permet à l'avocat d'avoir accès au dossier du tribunal dans lequel il est constitué et de pouvoir échanger avec le personnel du greffe ou le magistrat en charge du dossier sur celui-ci.

Ainsi sont supprimés les audiences dites de mise en état inutilement "chronophages" pour tous, les audiences étant réservées aux véritables incidents contentieux pour les dossiers qui posent des problèmes spécifiques et qui nécessitent un échange verbal entre les différents acteurs.

Les tribunaux qui ont supprimé la mise en état «physique» depuis de nombreuses années comme c'est le cas à CAHORS, en ont retiré de grandes satisfactions à tout point de vue et sont ainsi particulièrement adaptés à cette mise en état informatique.

Les dispositions de l'article 73 du décret 2005-1678 du 28 décembre 2005 sont applicables à compter du 1er janvier 2009, article 748-1 et suivants du NCPC.

IV – LA VISIO CONFERENCE :

Des travaux sont en cours sur ce sujet dans le cadre de la commission récemment installée, Delmas Goyon.

La visio conférence pose d'incontestable problème non pas tant techniques que de principe.

Celle-ci ne doit pas arriver à une virtualité de la communication et à une déshumanisation de la relation entre les magistrats, les avocats, les justiciables en matière pénale bien entendu mais aussi en matière civile.

Deux impératifs contradictoires :

- d'une part pouvoir gagner du temps, éviter les déplacements inutiles.
- d'autre part le nécessaire, voire l'indispensable lien physique entre l'avocat, le juge, le justiciable.

Combien parmi nous, qu'ils soient magistrats ou avocats parlent de "la magie de l'audience", de ce qui s'y déroule, de ce qui s'y dénoue y compris entre auteur et victime et qui n'aurait pas lieu par visioconférence.

Toute systématisation serait une erreur.

Cela ne doit pas être un moyen d'éviter la présence de l'avocat ou auprès de son client ou auprès de la juridiction, ou d'éviter la présence du justiciable auprès de l'avocat ou de la juridiction.

En matière pénale, l'article 706-71 permet la visioconférence.

Il faut bien entendu dans ce cadre assurer la confidentialité des échanges lorsqu'il y a lieu, et la loyauté des débats.

On sait la force de l'image.

Les travaux de la commission Delmas Goyon sont actuellement en cours, ses conclusions et propositions sont en l'état inconnues.

Fait à CAHORS le 5 novembre 2007

François FAUGERE
ancien bâtonnier,

Vice président de la commission libertés et droits de l'homme,
membre de la commission nouvelles technologies du Conseil National
des Barreaux.

LE DROIT EXISTANT :

A- Le code de procédure pénale

La loi n°2007-291 du 5 mars 2007 dite «équilibre de la procédure pénale» en son article 18 a modifié les dispositions de l'article 114 du code de procédure pénale par ajout d'un 4^{ème} alinéa, l'article 167 par ajout d'un 2^{ème} alinéa, l'article 803-1.

Article 18

I. - Le quatrième alinéa de l'article 114 du même code est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Cette copie peut être adressée à l'avocat sous forme numérisée, le cas échéant par un moyen de télécommunication selon les modalités prévues à l'article 803-1. La délivrance de cette copie doit intervenir dans le mois qui suit la demande. »

II. - Après l'article 161 du même code, sont insérés deux articles 161-1 et 161-2 ainsi rédigés :

« Art. 161-1. - Copie de la décision ordonnant une expertise est adressée sans délai au procureur de la République et aux avocats des parties, qui disposent d'un délai de dix jours pour demander au juge d'instruction, selon les modalités prévues par l'avant-dernier alinéa de l'article 81, de modifier ou de compléter les questions posées à l'expert ou d'adjoindre à l'expert ou aux experts déjà désignés un expert de leur choix figurant sur une des listes mentionnées à l'article 157.

« Si le juge ne fait pas droit, dans un délai de dix jours à compter de leur réception, aux demandes prévues au premier alinéa, il rend une ordonnance motivée. Cette ordonnance ou l'absence d'ordonnance peut être contestée dans un délai de dix jours devant le président de la chambre de l'instruction. Ce dernier statue par décision motivée qui n'est pas susceptible de recours.

« Le présent article n'est pas applicable lorsque les opérations d'expertise et le dépôt des conclusions par l'expert doivent intervenir en urgence et ne peuvent être différés pendant le délai de dix jours prévu au premier alinéa ou lorsque la communication prévue au premier alinéa risque d'entraver l'accomplissement des investigations.

« Il n'est pas non plus applicable aux catégories d'expertises dont les conclusions n'ont pas d'incidence sur la détermination de la culpabilité de la personne mise en examen et dont la liste est fixée par décret.

« Art. 161-2. - Si le délai prévu à l'article 161 excède un an, le juge d'instruction peut demander que soit auparavant déposé un rapport d'étape qui est notifié aux parties selon les modalités prévues à l'article 167. Les parties peuvent alors adresser en même temps à l'expert et au juge leurs observations en vue du rapport définitif. »

III. - Le dernier alinéa de l'article 166 du même code est complété par les mots : « , au procureur de la République ou aux avocats des parties ».

IV. - L'article 167 du même code est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Si les avocats des parties ont fait connaître au juge d'instruction qu'ils disposent d'une adresse électronique, l'intégralité du rapport peut leur être adressée par cette voie, selon les modalités prévues par l'article 803-1. » ;

2° La dernière phrase du quatrième alinéa est ainsi rédigée :

« Faute pour le juge d'instruction d'avoir statué dans le délai d'un mois, la partie peut saisir directement la chambre de l'instruction. »

V. - Après l'article 167-1 du même code, il est inséré un article 167-2 ainsi rédigé :

« Art. 167-2. - Le juge d'instruction peut demander à l'expert de déposer un rapport provisoire avant son rapport définitif. Le ministère public et les parties disposent alors d'un délai fixé par le juge d'instruction qui ne saurait être inférieur à quinze jours ou, s'il s'agit d'une expertise comptable ou financière, à un mois, pour adresser en même temps à l'expert et au juge les observations écrites qu'appelle de leur part ce rapport provisoire. Au vu de ces observations, l'expert dépose son rapport définitif. Si aucune observation n'est faite, le rapport provisoire est considéré comme le rapport définitif.

« Le dépôt d'un rapport provisoire est obligatoire si le ministère public le requiert ou si une partie en a fait la demande selon les modalités prévues par l'avant-dernier alinéa de l'article 81 lorsqu'elle est informée de la décision ordonnant l'expertise en application de l'article 161-1. »

VI. - Le deuxième alinéa de l'article 168 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le ministère public et les avocats des parties peuvent également poser directement des questions aux experts selon les modalités prévues par les articles 312 et 442-1. »

VII. - 1. A la fin du premier alinéa de l'article 186-1 du même code, les mots : « et le quatrième alinéa de l'article 167 » sont supprimés, et avant les mots : « par le deuxième alinéa de l'article 156 », est inséré le mot : « et ».

2. Dans le premier alinéa de l'article 186 du même code, après la référence : « 148, » est insérée la référence : « 167, quatrième alinéa, ».

VIII. - L'article 803-1 du même code est complété par les mots : « ou par un envoi adressé par un moyen de télécommunication à l'adresse électronique de l'avocat et dont il est conservé une trace écrite ».

Le code de procédure pénale prévoit un titre intitulé «de l'utilisation des moyens de communications au cours de la procédure », article 706-71 créée par la loi du 15 novembre 2001 et modifiée depuis à plusieurs reprises.

CODE DE PROCEDURE PENALE
(Partie Législative)

Article 706-71

(Loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 art. 32 Journal Officiel du 16 novembre 2001)

(Loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 art. 35 Journal Officiel du 10 septembre 2002)

(Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 art. 17 II, art. 143 Journal Officiel du 10 mars 2004)

(Loi n° 2005-47 du 26 janvier 2005 art. 9 XXXII Journal Officiel du 27 janvier 2005 en vigueur le 1er avril 2005)

(Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 art. 70 Journal Officiel du 7 mars 2007)

(Loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 art. 28 Journal Officiel du 6 mars 2007 en vigueur le 1er juillet 2007)

Lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'instruction le justifient, l'audition ou l'interrogatoire d'une personne ainsi que la confrontation entre plusieurs personnes peuvent être effectués en plusieurs points du territoire de la République se trouvant reliés par des moyens de télécommunications garantissant la confidentialité de la transmission. Dans les mêmes conditions, la présentation aux fins de prolongation de la garde à vue ou de la retenue judiciaire peut être réalisée par l'utilisation de moyens de télécommunication audiovisuelle. Il est alors dressé, dans chacun des lieux, un procès-verbal des opérations qui y ont été effectuées. Ces opérations peuvent faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel ou sonore, les dispositions des troisième à huitième alinéas de l'article 706-52 sont alors applicables.

Les dispositions de l'alinéa précédent prévoyant l'utilisation d'un moyen de télécommunication audiovisuelle sont applicables devant la juridiction de jugement pour l'audition des témoins, des parties civiles et des experts.

Ces dispositions sont également applicables à l'audition ou à l'interrogatoire par un juge d'instruction d'une personne détenue, au débat contradictoire préalable au placement en détention provisoire d'une personne détenue pour une autre cause, au débat contradictoire prévu pour la prolongation de la détention provisoire, aux audiences relatives au contentieux de la détention provisoire devant la chambre de l'instruction ou la juridiction de jugement, ou à l'interrogatoire du prévenu devant le tribunal de police ou devant la juridiction de proximité si celui-ci est détenu pour une autre cause.

Pour l'application des dispositions des deux alinéas précédents, si la personne est assistée par un avocat, celui-ci peut se trouver auprès de la juridiction compétente ou auprès de l'intéressé. Dans le premier cas, il doit pouvoir s'entretenir avec ce dernier, de façon confidentielle, en utilisant le moyen de télécommunication audiovisuelle. Dans le second cas, une copie de l'intégralité du dossier doit être mise à sa disposition dans les locaux de détention.

En cas de nécessité, résultant de l'impossibilité pour un interprète de se déplacer, l'assistance de l'interprète au cours d'une audition, d'un interrogatoire ou d'une confrontation peut également se faire par l'intermédiaire de moyens de télécommunications.

Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

Le décret d'application est l'article R 53-3.

CODE DE PROCEDURE PENALE
(Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)

Article R53-33

(inséré par Décret n° 2003-455 du 16 mai 2003 art. 2 Journal Officiel du 23 mai 2003)

Pour l'application des dispositions de l'article 706-71, il peut être recouru à un moyen de télécommunication sonore ou à un moyen de télécommunication audiovisuelle.

Toutefois, pour la présentation aux fins de prolongation de la garde à vue ou de la retenue judiciaire, le recours à un moyen de télécommunication audiovisuelle est seul autorisé.

Cet article est partie intégrante du titre XXIII, décrets en conseil d'état article R.53-3 à R.53-9 du code de procédure pénale.

En matière d'application des peines pour les personnes condamnées pour une infraction entrant dans le champ d'application de l'article 706-16, l'article 706-71 est applicable (article D 49-78, article D 49-80).

Enfin, l'article A 38-1 prévoit les caractéristiques techniques en matière de télécommunications audiovisuelles.

On peut lire à ce sujet une analyse de la norme H 323.

Article A38-1

(inséré par Arrêté du 8 septembre 2003 art. 1 Journal Officiel du 23 septembre 2003)

Les caractéristiques propres aux moyens de télécommunication audiovisuelle ou concernant des moyens de télécommunication sonore autre que le téléphone utilisés pour l'application des dispositions de l'article 706-71 sont précisées par le présent article.

La retransmission doit s'effectuer au moyen d'un système bidirectionnel intégral.

La retransmission doit s'effectuer conformément aux normes H320 ou H323 et aux normes UIT (Union internationale des télécommunications) associées.

Lorsqu'il est procédé au chiffrement de la liaison, celui-ci doit être effectué avec des moyens matériels autorisés par la direction centrale de la sécurité des systèmes d'information.

Solution de visioconférence avec la norme H323

La norme H323 définie par l'ITU (International Télécommunications Union) est une adaptation de la norme H320 pour les réseaux IP. C'est un protocole de communication intégrant la voix, la vidéo, le partage de données et des fonctions de contrôle. H323 a suivi l'évolution du protocole IP : la première version (1996), prévue plutôt pour des réseaux locaux, a évolué successivement jusqu'à la version 4 (2000) en intégrant des fonctionnalités adaptés pour les réseaux étendus et les nouvelles générations de réseau (sécurité, cryptage, RTP, performance, QoS, ip multicast, etc...).

Dans un système de visioconférence H323, l'utilisateur dispose d'un terminal H323 connecté sur un réseau IP et a la possibilité d'exploiter des services complémentaires pour communiquer : GateKeeper, MCU (pont multipoint) et Gateway H323/H320 (passerelle).

Le terminal H323 : deux possibilités se présentent à l'utilisateur.

- La première solution consiste à investir dans un produit commercial dédié (coût à partir de 30 et 50KF selon les modèles). Ces équipements permettent une utilisation de qualité « professionnelle ». Exemple de quelques produits produits : Polyspan, Vcon, Tandberg, Sony, Zydacron. On conseille fortement les solutions mixtes H323 et H320. Ces matériels sont souvent implémentés dans des salles de visioconférence ou transportable dans des salles de réunion, donc plutôt à destination de groupe.

- La seconde solution consiste à adapter son propre poste de travail, c'est à dire ajouter un logiciel H323 et un environnement audiovisuel. A moindre coût (moins de 1000Frs) on peut disposer d'un terminal H323 dans son bureau. Pour un établissement, c'est la solution pour rendre accessible la visioconférence à une majorité du personnel. Le logiciel H323 le plus utilisé est NetMeeting proposé dans Windows (ou à récupérer gratuitement sur le site Microsoft). Sur l'environnement Microsoft, Il existe d'autres logiciels H323 qui nécessitent une licence incluant éventuellement une caméra, un micro, un Codec vidéo. Les environnements Mac (Videolink), Sun (SunForum), SGI (sgimeeting) et HP proposent aussi des solutions H323. On n'a que très peu de retour d'expérience de ces produits. Sur Linux, un projet de développement (openH323) propose gratuitement le logiciel OhPhone (version en lignes de commande) mais semble encore difficilement exploitable aujourd'hui.

L'environnement audiovisuel est constitué de caméra, de carte d'acquisition vidéo, de micro, et d'autres matériels optionnels suivants :

- Les caméras (WebCam) pour port USB (sur Windows sauf NT) à partir de 300Frs,
- Les caméscopes avec une sortie vidéo Composite PAL ou SVHS à connecter sur une carte d'acquisition vidéo (à partir de 300 Frs environ sur Windows)
- Les micros omnidirectionnels, capturent les sons environnants mais posent des problèmes d'écho. A utiliser de préférence avec un casque mais pas adaptés pour les groupes interactifs. A réserver pour des diffusions de séminaire.
- Les micros unidirectionnels, évitent les problèmes d'écho (sans nécessité de porter un casque) mais l'intervenant doit parler devant le micro. On les conseille, mais peut être gênant pour des groupes,
- Les micros cardioïdes, intermédiaires entre les omnidirectionnels et les unidirectionnels. On les conseille plutôt pour des personnes regroupées devant un micro. Toutefois les échos ne pourront pas être complètement effacés.
- Les produits optionnels peuvent être les convertisseurs de signal composite Pal/USB, les convertisseurs de signal PC (VGA) pour TV (Composite Pal), les tableaux blancs électronique (ex : www.mimio.com)

Communication H323 :

En mode point à point, sans service particulier, l'utilisateur appelle son correspondant à partir de son adresse IP (ou hostname) qui devra être communiqué au préalable ou à partir d'un annuaire qui mettra en communication les 2 terminaux. D'autres correspondants pourront rejoindre la communication mais seront limités uniquement aux partages de données T120 (pas de vidéo ni de son).

Codage pour les réseaux de la prochaine génération

La traduction ou le codage des signaux audio ou vidéo joue un rôle essentiel dans l'acheminement des services multimédias. L'UIT a continué en 2001 à élaborer des recommandations sur le codage et a annoncé la création d'une nouvelle équipe chargée de mettre au point une norme de codage vidéo pour les systèmes de la prochaine génération.

La création de l'Equipe mixte sur la vidéo (JVT) est un nouvel exemple de la volonté de l'UIT-T de collaborer avec d'autres organismes de normalisation. L'UIT-T et l'ISO/CEI se sont associés dans le cadre d'un projet qui permettra d'améliorer la qualité de fonctionnement du codage vidéo standard. Ce nouveau groupe de travail, l'Equipe mixte sur la vidéo, devrait permettre d'améliorer sensiblement l'efficacité du codage vidéo, ce qui se traduira par une amélioration de la qualité vidéo. On s'attend à ce que la nouvelle norme soit utilisée dans tous les domaines où la largeur de bande ou la capacité de stockage sont limitées.

Ce projet s'inscrit dans le prolongement de celui de l'UIT-T sur la norme UIT-T H.26L (Amélioration du codage vidéo pour les communications multimédias) et fournira une technique unique d'interopérabilité pour le codage vidéo des systèmes de la prochaine génération. Il permettra d'harmoniser du point de vue technique les normes MPEG. Les nouvelles normes devraient être officiellement approuvées avant la fin de l'année 2002.

En outre, un nouveau codec de la parole qui améliore sensiblement la qualité des signaux vocaux a été approuvé en 2001. Cette nouvelle norme UIT-T G.722.2 devrait être utilisée dans diverses applications telle que la téléphonie IP, la conférence audio et vidéo d'excellente qualité et la téléphonie RNIS large bande. Ce codec a été retenu par le projet 3GPP (Projet de partenariat de troisième génération) comme le codec large bande pour le GSM et pour les applications hertziennes de la troisième génération.

Article 712 CPP

(Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 art. 190 Journal Officiel du 10 mars 2004 en vigueur le 1er janvier 2005)

Dans toutes les hypothèses où il paraît nécessaire d'entendre un condamné qui se trouve détenu, la juridiction saisie peut donner commission rogatoire au président du tribunal de grande instance le plus proche du lieu de détention.

Ce magistrat peut déléguer l'un des juges du tribunal qui procède à l'audition du détenu par procès-verbal.

La juridiction peut également décider de faire application des dispositions de l'article 706-71.

B- Le droit communautaire :

Le Conseil des Communautés a pris une décision cadre le 15 mars 2001 «*relative au statut des victimes dans le cadre de procédure pénale*» prévoyant, article 11 de «*recourir le plus largement possible aux dispositions relatives à la vidéoconférence et la téléconférence prévues aux articles 10 et 11 de la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les états membres de l'union européenne du 29 mai 2000 pour l'audition des victimes résidant à l'étranger* ».

On peut lire à ce sujet l'article «*entraide judiciaire éthique dans l'Union Européenne*» Claudine GUERRIER.

http://admi.net/eur/loi/leg_euro/fr_301F0220.html note: document livré le 09/04/2001
https://www.int-evry.fr/ostic/docs/05_Droit.pdf

C- Le NCPC :

Les dispositions de l'article 73 du décret 2005-1678 du 28 décembre 2005 sont applicables à compter du 1er janvier 2009, article 748-1 et suivants du NCPC.

Article 73

Au livre Ier du même code, il est ajouté un titre XXI ainsi rédigé :

« TITRE XXI

« LA COMMUNICATION PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

« Art. 748-1. - Les envois, remises et notifications des actes de procédure, des pièces, avis, avertissements ou convocations, des rapports, des procès-verbaux ainsi que des copies et expéditions revêtues de la formule exécutoire des décisions juridictionnelles peuvent être effectués par voie électronique dans les conditions et selon les modalités fixées par le présent titre.

« Art. 748-2. - Le destinataire des envois, remises et notifications mentionnés à l'article 748-1 doit consentir expressément à l'utilisation de la voie électronique.

« Art. 748-3. - Les envois, remises et notifications mentionnés à l'article 748-1 font l'objet d'un avis électronique de réception adressé par le destinataire, qui indique la date et, le cas échéant, l'heure de celle-ci.

« Art. 748-4. - Lorsqu'un document a été établi en original sur support papier, le juge peut en exiger la production.

« Art. 748-5. - L'usage de la communication par voie électronique ne fait pas obstacle au droit de la partie intéressée de demander la délivrance, sur support papier, de l'expédition de la décision juridictionnelle revêtue de la formule exécutoire.

« Art. 748-6. - Les procédés techniques utilisés doivent garantir, dans des conditions fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés, la sécurité et la confidentialité des échanges, la conservation des transmissions opérées et permettre d'établir de manière certaine la date d'envoi et celle de la réception par le destinataire. »

Quelques sources complémentaires :

Amendement du 24 janvier 2007:

<http://www.assemblee-nationale.fr/12/amendements/3405/340500212.asp>

Projets de loi:

<http://www.journaldunet.com/printer/juridique031216.shtml>

http://www.elysee.fr/elysee/elysee.fr/francais_archives/salle_de_presse/communiqués_du_conseil_de_s_ministres/2004/avril/communiqué_du_conseil_des_ministres_du_02_04_2004.2938.html

Loi organique pour la sécurité intérieure (LOPSI):

2005: <http://www.senat.fr/rap/l04-074-322/l04-074-32239.html>

2007: <http://www.senat.fr/rap/a06-083-8/a06-083-83.html>

Article de presse:

<http://www.01net.com/article/326739.html>

Quelques notes (déjà un peu anciennes):

L'utilisation de la visioconférence dans le processus judiciaire

La possibilité de recourir à des moyens audiovisuels pour la tenue des audiences a été introduite en France par la loi du 15 novembre 2001 (article 706-71 du Code de procédure pénale et articles R 53-3 suiv. du Code de procédure pénale) et étendue à d'autres phases de la procédure pénale par les lois du 9 septembre 2002 et du 9 mars 2004.

Le droit positif permet de recourir à la **visioconférence** pour les auditions et interrogations d'une personne détenue, d'un témoin, des parties civiles ou d'un expert lors de l'enquête, de l'instruction ou de l'audience de jugement.

Elle peut également être mise en œuvre lors du débat contradictoire préalable au placement en détention provisoire ou pour sa prolongation, pour les demandes de mises en liberté, pour l'audition d'un condamné détenu devant la chambre de l'application des peines ainsi que pour les audiences en matière de rétention des étrangers sur proposition du Préfet avec le consentement de l'étranger.

Par la limitation du nombre des extractions de détenus, notamment ceux considérés comme dangereux dans les affaires de criminalité organisée ou de terrorisme, la **visioconférence** poursuit un objectif de réduction du coût de la justice et de renforcement de la sécurité. Elle permet de protéger les personnes vulnérables et d'assurer la présence des témoins et experts.

A titre de comparaison, la **visioconférence** est utilisée à tous les stades de la procédure pénale en Angleterre, dans la phase antérieure au jugement et à l'audience en Allemagne (audition de témoins ou de victimes) et uniquement au stade du procès en Italie et en Espagne ainsi qu'en Belgique pour les mineurs.

Des **textes** européens prévoient aussi le recours à la **visioconférence** :

- La convention d'entraide de l'Union européenne du 29 mai 2000 prévoit, en matière pénale, l'utilisation de dispositif de télécommunication audiovisuelle entre Etats membres.
- Le Règlement n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des Etats membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale prévoit que la juridiction requérante peut demander à la juridiction requise de recourir aux technologies de communication modernes pour procéder à l'acte d'instruction.

Fin 2006, l'ensemble des juridictions françaises sera doté de systèmes de **visioconférence**.

L'expérimentation a commencé par l'équipement des Cours d'appel dépendant des JIRS de Nancy, Bordeaux et Lille. D'autres Cours d'appel sont déjà équipées et utilisent régulièrement la **visioconférence** (Paris, Saint Denis de La Réunion, Nouméa, Fort de France, Basse Terre, Papeete).

Les Cours d'appel de Dijon, de Pau et de Versailles ont élaboré des protocoles d'expérimentation avec les barreaux concernés pour les contentieux devant la chambre de l'instruction (p. ex. les demandes directes de mise en liberté formées devant la chambre de l'instruction) et la chambre de l'application des peines en liaison avec certains établissements pénitentiaires. Seul le protocole avec le Barreau de Versailles a été signé ce jour.

Ces protocoles précisent notamment le champ de l'expérimentation, les modalités de choix des dossiers traités par la **visioconférence**, de déroulement des audiences, d'information de l'avocat et de la maison d'arrêt.

Un groupe de travail auquel est associé notre profession a été mis en place par le ministère de la justice.

Les premières études effectuées par la Chancellerie sur la mise en œuvre de la **visioconférence** suscitent de nombreuses questions juridiques et organisationnelles touchant au champ d'application du dispositif de l'article 706-71 CPP, à la signature des procès-verbaux par le juge et la personne détenue entendue, à la mise à disposition de l'avocat d'une copie de l'intégralité du dossier au regard du secret de l'instruction.

La **visioconférence**, qui n'en est qu'à ses débuts, ne doit pas se substituer au principe de la comparution effective du justiciable devant ses juges qui doit être privilégiée.

Elle peut constituer une avancée dans certaines matières où la comparution de la personne n'est pas prévue devant la juridiction (p. ex. devant la chambre de l'application des peines).

Une première évaluation permettra de déterminer si le recours à la **visioconférence** constitue une amélioration pour les droits des justiciables.

Les Barreaux concernés par la mise en place de protocoles sur la **visioconférence** sont invités à contacter la Commission des **Textes** du Conseil National **Bâtonnier Frédéric LANDON**
Président de la Commission Textes

Arnaud Dimeglio
Avocat à la Cour
Docteur en droit:

La **visioconférence**

La **visioconférence** permet à des personnes distantes de communiquer entre elles, par la voix et l'image, grâce à un procédé de télécommunication.

La loi sur la sécurité quotidienne du 15 novembre 2001 a introduit dans le code de procédure pénale un Titre 23 relatif à l'utilisation de moyens de télécommunications au cours de la procédure. L'article 706-71 du CPP dont il est issu, permet l'utilisation de la **visioconférence**, au stade de l'enquête ou de l'instruction, pour l'audition, l'interrogatoire ou la confrontation de personnes géographiquement distantes. Cet article autorise également la **visioconférence** pour l'assistance d'un interprète. La loi Perben du 9 septembre 2002 est venue élargir ce dispositif aux mesures de prolongation des gardes à vue, et de la retenue judiciaire.

Le projet de loi Perben étend à nouveau le domaine de l'article 706-71 du CPP en prévoyant son application devant la juridiction de jugement, pour l'audition des témoins, des parties civiles et des experts, ainsi que l'interrogatoire du prévenu devant le tribunal de police. La **visioconférence** pourra également être utilisée devant le juge d'instruction pour l'audition, l'interrogatoire, et la détention provisoire d'une personne détenue. L'avocat de la personne intéressée pourra de même bénéficier de la **visioconférence** au lieu de la juridiction compétente, ou dans les locaux de détention.

Enfin, le projet améliore la procédure de **visioconférence** dans le cadre de l'entraide judiciaire. Les autorités françaises pourront en effet procéder par **visioconférence** à un interrogatoire, une audition ou une confrontation d'une personne située à l'étranger (article 694-5 nouveau du CPP).

En conclusion, le projet Perben constitue une étape supplémentaire vers l'adaptation de notre justice aux moyens de télécommunication, et la création du "tribunal du futur". Il reste encore très éloigné des nombreuses innovations attendues dans le domaine de la cybercriminalité. Mais l'adoption prochaine de la loi sur la confiance dans l'économie numérique, et du projet de loi Villepin relatif à l'approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité, viendront, à n'en pas douter, compléter ce dispositif

Travaux parlementaires:

185. Article 63

(art. 706-71 du code de **procédure pénale**)

Utilisation de la **visioconférence** dans la phase de jugement

Dans sa rédaction actuelle, l'article 706-71 du code de **procédure pénale** dispose que lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'instruction le justifient, l'audition ou l'interrogatoire d'une personne ainsi que la confrontation entre plusieurs personnes peuvent être effectués en plusieurs points du territoire de la République se trouvant reliés par des moyens de télécommunications garantissant la confidentialité de la transmission. Dans les mêmes conditions, la présentation aux fins de la prolongation de la garde à vue ou de la retenue judiciaire peut être réalisée par l'utilisation de moyens de télécommunication audiovisuelle.

Le présent article tend à compléter l'article 706-71 du code de **procédure pénale** pour élargir les possibilités d'utilisation de la **visioconférence**. Dans sa rédaction initiale, il prévoyait la possibilité d'utiliser la **visioconférence** devant la juridiction de jugement pour l'audition des témoins, des parties civiles et des experts, à condition que la personne poursuivie comparaisse devant la juridiction.

En première lecture, l'Assemblée nationale, à l'initiative du rapporteur de la commission des Lois, a complété ces dispositions pour prévoir l'application de la **visioconférence** aux décisions de prolongation de la détention provisoire et au jugement devant le tribunal de police.

Le Sénat a supprimé la possibilité de l'application de la **visioconférence** au jugement devant le tribunal de police.

Il a prévu la possibilité d'utiliser la **visioconférence** pour l'audition ou l'interrogatoire par un juge d'instruction d'une personne détenue, le débat contradictoire prévu pour la prolongation de la détention provisoire ou l'examen des demandes de mise en liberté par la chambre de l'instruction ou la juridiction de jugement.

Il a cependant précisé que, dans tous les cas, la visioconférence ne pourrait être utilisée que lorsque l'extraction de l'intéressé de l'établissement pénitentiaire devait être évitée en raison des risques graves d'évasion ou de troubles à l'ordre public.

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a rétabli la possibilité d'utiliser la **visioconférence** pour le jugement devant le tribunal de police. Elle a supprimé toute condition pour l'utilisation de la **visioconférence** pour l'interrogatoire par un juge d'instruction ou les audiences liées à la prolongation de la détention provisoire ou aux demandes de mise en liberté. Elle a enfin étendu le champ d'application de cette mesure au débat contradictoire préalable au placement en détention provisoire d'une personne détenue pour une autre cause.

Dans son rapport, M. Jean-Luc Warsmann a ainsi commenté la position du Sénat : « *Il a supprimé toute possibilité d'utiliser la **visioconférence** pour interroger le prévenu devant le tribunal de police, estimant que cette utilisation était contraire au principe de l'oralité des débats. On observera que ce principe, qui concerne surtout la **procédure** criminelle, est autant remis en cause par l'utilisation de la **visioconférence** pour l'audition des témoins ou des parties civiles, pourtant demandée de longue date par le Sénat* ».

Votre rapporteur se doit de préciser que le Sénat n'a jamais demandé l'audition des témoins et des parties civiles par visioconférence. Il a souhaité que les auditions des victimes en cours d'assises puissent être enregistrées, afin de leur éviter, en cas d'appel, de répéter intégralement leurs propos sans pour autant les dispenser d'être présentes pour répondre aux questions. Le présent projet de loi contient une disposition en ce sens.

Par deux **amendements**, votre commission vous propose :

- d'autoriser l'interrogatoire du prévenu devant le tribunal de police par **visioconférence** dans le seul cas où le prévenu est détenu pour une autre cause. On perçoit mal l'intérêt de recourir à cette technique si le prévenu n'est pas détenu ;
- de rétablir la limitation de l'utilisation de la **visioconférence** aux cas dans lesquels l'extraction d'une personne de l'établissement pénitentiaire doit être évitée en raison des risques graves d'évasion ou de troubles à l'ordre public.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 63 **ainsi modifié**.

Droit européen:

Décision cadre du Conseil

du 15 mars 2001

relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales
(2001/220/JAI)

Article 11

Victimes résidant dans un autre État membre

1. Chaque État membre veille à ce que ses autorités compétentes soient en mesure de prendre les mesures appropriées pour atténuer les difficultés qui surgissent lorsque la victime réside dans un autre État que celui où l'infraction a été commise, en particulier en ce qui concerne le déroulement de la **procédure**. À cette fin, ces autorités doivent notamment être en mesure de:

- pouvoir décider de la possibilité, pour la victime, de faire une déposition immédiatement après que l'infraction a été commise,
- recourir le plus largement possible aux dispositions relatives à la **vidéoconférence** et à la téléconférence prévues aux articles 10 et 11 de la convention relative à l'entraide judiciaire en matière **pénale** entre les États membres de l'Union européenne du 29 mai 2000(3) pour l'audition des victimes résidant à l'étranger.

2. Chaque État membre veille à ce que la victime d'une infraction dans un État membre autre que celui dans lequel elle réside puisse porter plainte auprès des autorités compétentes de son État de résidence lorsqu'elle n'a pas été en mesure de le faire dans l'État de l'infraction ou, en cas d'infraction grave, lorsqu'elle n'a pas souhaité le faire.

L'autorité compétente auprès de laquelle la plainte a été déposée, dans la mesure où elle n'exerce pas elle-même sa compétence à cet égard, la transmet sans délai à l'autorité compétente sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise. Cette plainte est traitée selon le droit national de l'État où l'infraction a été commise.